



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ADDENDUM  
AU MEMENTO AUX CANDIDATS**

**GUIDE POUR LA CAMPAGNE  
DU SECOND TOUR DES ÉLECTIONS  
MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES  
REPORTE AU 28 JUIN 2020**

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS**

**Mis à jour 17 juin 2020**

## Introduction

Le présent *addendum* vient compléter le guide des élections municipales pour les communes de moins de 1 000 habitants publié en amont du premier tour du 15 mars 2020 sur le site du ministère de l'intérieur<sup>1</sup> afin de tenir compte du report du second tour des élections au 28 juin 2020 et du contexte sanitaire.

Il présente aux candidats en lice pour le second tour le nouveau calendrier de la campagne ainsi que les adaptations juridiques prises afin d'assurer le déroulement équitable, démocratique et sécurisé de cette campagne. Il rappelle également les précautions sanitaires devant être respectées par l'ensemble des candidats et leurs équipes dans le contexte actuel.

**Les informations fournies dans le guide initialement publié restent valables sous réserve des modifications apportées dans le présent addendum.**

---

<sup>1</sup> Ci-après désignés « guide aux candidats » :  
<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020/Guides-des-elections-municipales-2020>

## Sommaire

1	Le calendrier de la campagne du second tour des élections municipales et communautaires .....	4
2	Maintien des règles usuelles encadrant la campagne électorale.....	5
3	Les règles sanitaires applicables à la campagne électorale.....	5
4	Double affichage.....	6
	ANNEXE : TEXTES CONCERNANT LE SECOND TOUR DES ELECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN .....	7

## 1 Le calendrier de la campagne du second tour des élections municipales et communautaires

Date	Échéance	Référence
15 juin	Début de la campagne électorale officielle pour le second tour	Article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020
24 juin	Date limite de transmission des listes d'émargement pour le second tour aux mairies	Article L. 68 du code électoral
	Date limite de dépôt en mairie des demandes d'attribution d'emplacements d'affichage par les candidats nouveaux pour le second tour <u>avant midi</u>	Article R. 28 du code électoral
25 juin	Notification au maire, par les candidats, de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote <u>au plus tard à 18 heures.</u>	Articles R. 46 et R. 47 du code électoral
27 juin	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux et de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale à <u>zéro heure</u>	Article L. 49 du code électoral
	Dépôt des bulletins de vote aux mairies par les candidats ou leurs représentants <u>avant midi</u>	Article R. 55 du code électoral
	Clôture de la campagne électorale à <u>minuit</u>	Article R. 26 du code électoral
28 juin	<b>Second tour des élections municipales</b>	Décrets n° 2020-642 et n° 2020-644 du 27 mai 2020
13 juillet à 18h	Clôture du délai de dépôt des réclamations contre les opérations électorales du 2 <sup>nd</sup> tour en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif  Date limite de consultation des listes d'émargement du second tour	Article R. 119 du code électoral  Article 5 ordonnance n° 2020-390 du 1 <sup>er</sup> avril 2020

13 juillet à minuit	Clôture du délai de recours formé par le préfet contre les opérations électorales du 2 <sup>nd</sup> tour	L. 248 et R. 119 du code électoral
---------------------	---	------------------------------------

## **2 Maintien des règles usuelles encadrant la campagne électorale**

La loi du 23 mars 2020 n'a pas suspendu la campagne électorale. Ainsi, actuellement et jusqu'au second tour (et depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019) l'ensemble des dispositions du code électoral encadrant la campagne électorale (articles L. 47 à L. 52-3 et L. 52-8 du code électoral) exposées dans le guide aux candidats restent applicables.

Notamment, restent applicables les interdictions suivantes :

- 1) la distribution de bulletins de vote, de professions de foi et de circulaires par tout agent de l'autorité publique ou municipale (art. L. 50) ;
- 2) le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51) ;
- 3) le fait de porter à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1) ;
- 4) l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1) ;
- 5) les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1, 2<sup>e</sup> alinéa).

En outre, **la campagne électorale officielle** pour le second tour débute le **lundi 15 juin à 00h00**. Ainsi, l'ensemble des dispositions du code électoral qui s'appliquent à compter de l'ouverture de la campagne électorale officielle s'appliquent à partir de cette date. A compter de cette date, l'impression et l'utilisation de circulaires, d'affiches et de bulletins de vote pour la propagande électorale doivent donc respecter les conditions fixées par le code électoral (art. L. 240), notamment aux articles L. 48, R. 27, R. 29 et R. 30 (cf. point 8.1 du guide aux candidats).

## **3 Les règles sanitaires applicables à la campagne électorale en Polynésie française**

Compte tenu de la situation sanitaire en Polynésie française, les règles sanitaires applicables à la campagne électorale sont adaptées.

Ainsi, la campagne électorale doit se dérouler dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par le ministère de la santé de la Polynésie

française. A ce titre, le port du masque peut être mis en oeuvre notamment lorsque la distanciation sociale ne peut être assurée.

Le respect de ces recommandations relève de la responsabilité des candidats.

En application des dispositions de l'arrêté HC/1819/CAB du 20 mai 2020, les rassemblements, les réunions, l'accueil dans les lieux recevant du public sont autorisés dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

#### **4 Double affichage**

**Exceptionnellement**, le nombre de panneaux attribués à chaque candidat par emplacement d'affichage est doublé. Ceci permettra aux candidats d'y apposer plus d'affiches afin d'exposer, par exemple, leur programme.

## **ANNEXE : TEXTES CONCERNANT LE SECOND TOUR DES ELECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN**

- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.
- Ordonnance n° 2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021.
- Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- Décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire.
- Décret n° 2020-644 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, et portant convocation des électeurs.
- Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Décret en Conseil d'Etat n° 2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral.
- Décret n° 2020-743 du 17 juin 2020 prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020.